



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
Mardi 09 novembre 2021 à 20h00

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 12

Absent : 0

Excusés : 2

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Obenheim se sont réunis en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée, par voie électronique, par M. le Maire Rémy SCHENK le quatre novembre deux mille vingt et un, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Rémy SCHENK, Florence ZEYSSOLFF, Bruno HEILBRONN, Valérie VALIAME, Dominique LEHMANN, Nadine GEYER-HEILBRONN, Céline GOETZ, Lucy HUET, Gilles FAVARD, Fanny LECERF, Vincent FAHRER.

Excusés : ➤ Nicolas MULLER donne procuration à Bruno HEILBRONN

➤ Sylvain BELLOTT donne procuration à Fanny LECERF

Madame Jeanine RICCOBENE a prévenu de son retard, elle rejoindra la séance dès son arrivée.

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance

Point 2 : Approbation du PV du 14 septembre 2021

Point 3 : CCCE – Restitution aux communes de la compétence « Garderie du matin et de fin de matinée »

Point 4 : Voirie – Création abaissée de trottoirs – participation financière

Point 5 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Point 6 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021

Point 7 : Lots de pêche communale

Point 8 : Personnel communal : Instauration des indemnités horaires pour travail supplémentaire

Point 9 : ONF : Programme des travaux d'exploitation pour l'exercice 2022

Point 10 : Fête des Séniors – Modification de l'âge de participation

Point 11 : Attribution de prix pour les maisons décorées

Point 12 : Création d'une commission municipale ouverte

Point 13 : Taxe d'aménagement – Passage à un taux unique pour les zonages d'activités économiques

Point 14 : Présentation du projet de zone de préemption ENS dans le Ried de la ZEMBS

Point 15 : Communications et informations diverses

La séance est ouverte à 20h05 sous la présidence de M. Rémy SCHENK, Maire d'OBENHEIM.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

ET conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L.2541-6 pour les Conseils Municipaux des communes d'Alsace-Moselle.

Désigne, à l'unanimité, Madame Catherine HIRN, comme secrétaire de séance.

2. Approbation du Procès-verbal du 14 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est adopté à **13 voix pour** (Jeanine RICCOBENE en retard à la séance) dans la forme et rédaction proposées. Il est procédé à la signature.

3. CCCE – Restitution aux communes de la compétence « Garderie du matin et de fin de matinée »

Les statuts de la CCCE actuellement en vigueur prévoient :

Petite enfance-jeunesse :

- *Étude, création, construction et fonctionnement des services et entretien des équipements concernant la petite enfance (crèches, haltes-garderies, réseau d'assistantes maternelles, multi-accueil)*
- *Étude, création, construction et fonctionnement des services et entretien des équipements concernant l'accueil périscolaire (s'entendent par périscolaires, les actions qui sont immédiatement contiguës avec les heures scolaires : restauration scolaire, centre de loisirs-garderie matin, midi et soir, étude surveillée ou dirigée, soutien scolaire)*
- *Organisation de accueils de loisirs sans hébergement*
- *Mise en œuvre d'une politique jeunesse globale et concertée.*

Par délibération du 29 septembre 2021, adoptée à l'unanimité, le Conseil Communautaire a décidé :

1. d'approuver l'évolution statutaire suivante :

Petite enfance-jeunesse :

- *Étude, création, construction et fonctionnement des services et entretien des équipements concernant la petite enfance (crèches, haltes-garderies, relais petite enfance, multi-accueil)*
- *Étude, création, construction et fonctionnement des services et entretien des équipements concernant l'accueil périscolaire (s'entendent par périscolaires, les actions qui sont immédiatement contiguës avec les heures scolaires : restauration scolaire, accueils de loisirs sans hébergement hors garderie du matin et de la fin de matinée)*
- *Organisation de accueils de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires*
- *Mise en œuvre d'une politique jeunesse globale et concertée.*

2. de proposer aux communes membres la restitution de la compétence « Garderie du matin et de fin de matinée » ;

3. de charger le Président, en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de notifier la présente délibération aux communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution de compétence ;
4. de demander à l'autorité préfectorale d'arrêter, sous réserve de l'avis favorable des communes membres, la modification dans ce sens des statuts de la Communauté de communes du Canton d'Erstein.

Conformément aux dispositions de la délibération précitée, le Président de la CCCE l'a notifié aux communes et notre assemblée est amenée à se prononcer à son tour sur cette évolution statutaire.

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2021

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à **13 voix pour** (Jeanine RICCOBENE en retard à la séance), le Conseil Municipal :

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe de la restitution aux communes de la compétence « Garderie du matin et de fin de matinée » et la nouvelle rédaction des statuts de la CCCE qui en découle ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette restitution de compétence ;
- **DE CHARGER** M. le Maire à transmettre la présente délibération à Mme la Préfète et à M. le Président de la CCCE.

Madame Jeanine RICCOBENE entre en séance

4. Voirie – Création abaissée de trottoirs – participation financière

Monsieur le Maire expose :

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Voirie Routière,

Considérant les demandes de réalisation d'abaissement de trottoirs appelés « bateaux »

Considérant que les « bateaux » sont des aménagements de voirie, situés sur le domaine public, qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs, destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

Après avoir délibéré, à **14 voix pour**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que lors de la délivrance d'un permis de construire d'une maison individuelle d'habitation, la Commune prendra en charge, le tiers du coût des travaux d'abaissement de bordure de trottoir, sur une longueur maximum de 3 mètres, soit un « bateau », afin de permettre l'accès automobile à la propriété, si la demande est faite par écrit. Le pétitionnaire conservera à sa charge les deux tiers du coût restant.
- **DECIDE** que pour le cas du foncier déjà bâti ne disposant d'aucun accès « bateau », la Commune prendra en charge dans les mêmes conditions : un tiers du coût des travaux et le pétitionnaire

les deux tiers restants ; ces travaux consistent, comme précédemment, en l'abaissement de bordure de trottoir sur une longueur maximum de 3 mètres, afin de permettre l'accès automobile à la propriété.

- **DECIDE** que dans les autres cas, l'abaissement de bordure de trottoir reste à la charge intégrale du pétitionnaire.
- **DECIDE** que les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune et refacturés aux deux tiers ou entièrement, selon le cas, au pétitionnaire, sous réserve de l'accord préalable du pétitionnaire pour la réalisation des travaux.
- **DIT** que les demandeurs devront compléter une demande de travaux qui sera accordée par Monsieur le Maire ou son représentant.
- **PRECISE** que lorsque la Commune est à l'initiative de travaux de réhabilitation des voiries ayant pour conséquence la modification des « bateaux », les présentes dispositions ne sont pas applicables.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les autorisations de réalisation d'abaissement de trottoir.

5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024 ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés, selon la M14, pour le budget principal de la commune et le budget du CCAS.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022. Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022,
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune et au CCAS.

Après avoir délibéré, à l'unanimité à **14 voix pour**, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **PRECISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets de la Commune gérés actuellement en M14, à savoir :
 - Le Budget Principal
 - Le Budget du CCAS
- **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021

Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales - *modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :*

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de : **190 017,31 €**

Conformément aux textes applicables, le montant du quart pour l'exercice 2021 s'élève à : **47 504,33 €**

Le Conseil Municipal, après délibération à **l'unanimité à 14 voix pour** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, avant le vote du budget de l'exercice 2022, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2022 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'année 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

<i>Chapitre</i>	<i>Crédits ouverts BP 2021</i>	<i>Montant voté</i>
21 – Immobilisations corporelles	128 278 ,41 €	47 504,33 €

7. Lots de pêche communale

Lots 8 et 12

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du décès de Monsieur HEILBRONN Gérard le 15 décembre 2020, locataire des lots n°8 et 12 de la pêche communale.

Considérant que le contrat actuel prend fin le 31 décembre 2021.

Considérant que Monsieur HEILBRONN Marc, frère du défunt, souhaite conserver les lots de pêche au même tarif.

Le Conseil Municipal, après délibération à **l'unanimité à 14 voix pour** décide :

D'ACCORDER à Monsieur HEILBRONN Marc domicilié 15 route de Rhinau à Boofzheim, les lots de pêche communale n° 8 à **28,00 €** (vingt-huit euros) et n° 12 à **55,00 €** (cinquante-cinq euros) pour un total de **83,00 €** (quatre-vingt-trois euros) pour la nouvelle période à savoir du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030.

Lots 9 et 10

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur FISCHER René, locataire des lots n° 9 et 10 de la pêche communale, souhaite transmettre la location des deux lots à son fils.

Effectivement au vu de son âge, il ne peut plus s'en occuper.

Considérant que le contrat actuel prend fin le 31 décembre 2021.

Considérant que Monsieur FISCHER Hervé, fils de Monsieur FISCHER René, domicilié rue du Stade à 67150 Matzenheim, souhaite conserver les lots de pêche au même tarif.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité à 14 voix pour décide :

D'ACCORDER à Monsieur FISCHER Hervé domicilié rue du Stade à Matzenheim, les lots de pêche communale n° 9 à **44,00 €** (quarante-quatre euros) et le n°10 à **88,00 €** (quatre-vingt-huit euros) pour un total de **132,00 €** (cent trente-deux euros) pour la nouvelle période à savoir du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030.

8. Personnel communal – Instauration des indemnités pour travail supplémentaire

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complets.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heure supplémentaire, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heure supplémentaire. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent aussi bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heure au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale de travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heure supplémentaire réalisé par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heure supplémentaire réalisé par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (par exemple : pour un agent à 80% : $25 \times 80\% = 20h$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut-être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Secrétariat général
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Secrétariat de mairie (-2000 habitants)
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent d'accueil
Adjoint administratif	Agent de gestion comptable
	Agent de gestion de l'urbanisme
	Gestionnaire carrière/paie
Technicien	Responsable des services techniques
Agent de maîtrise	Agent polyvalent en milieu rural
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent des espaces verts
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien
Adjoint technique	
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	Agent technique spécialisé des écoles maternelles
ATSEM principale 2 ^{ème} classe	

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies, dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération est adoptée à **l'unanimité à 14 voix pour**.

9. ONF : Etat prévisionnels des coupes – Programme des travaux 2022 – Approbation de l'Etat d'Assiette 2022

Etat de prévision des coupes – Programme d'actions 2022

M. le Maire présente les documents établis par l'O.N.F., à savoir :

- L'état de prévision des coupes 2022
- Le Programme d'actions 2022

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé,

APPROUVE à l'unanimité à 14 voix pour :

- L'Etat prévisionnel des coupes pour 2022 pour un bilan prévisionnel de 2 087,00 € HT
- Le programme d'actions 2022 pour un montant de 6 070,00 € HT

Approbation de l'Etat d'Assiette 2022

M. le Maire donne les explications nécessaires à la compréhension de la proposition d'état d'assiette pour l'année 2022 établie par l'O.N.F.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé,

APPROUVE à l'unanimité à 14 voix pour la proposition d'état d'assiette pour 2022, établie par l'O.N.F.

La délibération est adoptée à **l'unanimité à 14 voix pour**.

10. Fête des Séniors – Modification de l'âge de participation

Monsieur le Maire propose, que suite à l'allongement de l'espérance de vie et au vu du grand nombre de participants, d'augmenter l'âge des primo-participants de la fête des Séniors ou bénéficiant d'un panier garni à partir de 70 ans.

Le Conseil Municipal, après délibération à **l'unanimité à 14 voix pour** :

DECIDE d'augmenter l'âge des primo participants bénéficiant de la fête des Séniors ou d'un panier garni.

Cet âge est fixé à 70 ans.

Cette décision prendra effet dès cette année.

11. Attribution de prix pour les maisons décorées

M. le Maire rappelle qu'au vu du contexte sanitaire actuelle, le Comité des Fêtes a décidé d'annuler à nouveau la marche aux sorcières.

L'ambiance emblématique de ces festivités a pu malgré tout perdurer en organisant, à nouveau, un concours de décorations de maison, balcon, terrasse sur le thème d'Halloween. Le passage d'un jury a été programmé pour ainsi récompenser les plus belles décorations.

Mme Florence ZEYSSOLFF, adjointe au maire, à l'initiative du projet, propose d'attribuer des bons repas aux plus belles et effrayantes maisons décorées choisies par le jury. Ces bons repas seront pris auprès des trois restaurateurs Obenheimois.

Après délibération, le Conseil Municipal à **l'unanimité à 14 voix pour** :

DECIDE d'attribuer un bon repas aux plus belles et effrayantes maisons décorées d'après l'avis du jury.

DECIDE que l'ensemble des bons repas ne pourra excéder une valeur de 300 € (trois cent euros) auprès de nos restaurateurs.

D'IMPUTER les dépenses à l'article 6257 « Réception » du budget primitif 2021 où les crédits sont disponibles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à l'exécution de la présente délibération.

12. Création d'une commission municipale ouverte

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement interne des commissions municipales ouvertes. Il a été proposé, lors de la dernière réunion de comité des fêtes du 20 octobre 2021, que certains membres volontaires des associations puissent intégrer la commission municipale relative à une réflexion pour la rénovation de la salle des fêtes. Cette commission remplacera celle créée en juillet dernier.

Par contre, les membres élus du Conseil Municipal resteront en place à savoir :

- HEILBRONN Bruno (adjoint)
- LEHMANN Dominique
- MULLER Nicolas
- BELLOTT Sylvain
- FAVARD Gilles
- FAHRER Vincent
- HUET Lucy

Les volontaires avaient jusqu'au 29 octobre 2021 pour déposer leur candidature en mairie.

Ci-dessous la liste des candidats retenus :

- DEMANGE Laurent
- RICCOBENE Jean-Claude

Le Conseil Municipal, après délibération à **l'unanimité à 14 voix pour** :

ACCEPTTE la création de la commission municipale ouverte qui s'appellera « Commission Rénovation Salle des Fêtes »

ACCEPTTE la liste des candidats ci-dessus.

13. Augmentation à 5% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour les zones d'activité économiques.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La taxe d'aménagement (TA) est constituée :

- d'une part communale perçue au bénéfice de la Commune ;
- d'une part départementale perçue au profit du Département.

En application de l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme, le fait générateur de la taxe d'aménagement, est, selon le cas, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, la naissance d'une

autorisation tacite, la décision de non-opposition à déclaration préalable, la date d'établissement du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou aménagements réalisés sans autorisation. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation et la personne responsable de la construction en cas d'infraction. Elle est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat. La commune peut décider de définir un taux compris entre 1% et 5% qui s'applique selon les modalités définies par les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibération du 13 septembre 2016, le Conseil Municipal a instauré sur le territoire communal le taux suivant, actuellement en application :

- 3 %

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L.311-14 ;

Considérant

- La possibilité d'instaurer la taxe d'aménagement de manière sectorielle ;
- Le projet de schéma directeur des zones d'activité économique (SDZAE) lancé par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en 2021 et en cours d'élaboration ;
- Le souhait de la Communauté de Communes d'homogénéiser à 5% le taux de la part communale de la TA de l'ensemble des zonages d'activités économiques de son territoire ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à 14 voix pour:

- **d'INSTAURER**, sur l'ensemble des zonages d'activité économiques du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- de **MAINTENIR** sur le reste du territoire communal, le taux existant du 3% de la taxe d'aménagement.
- de **CHARGER M. le Maire** de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :
 - transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,
 - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
 - au président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
 - au service en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme /à l'ATIP service instructeur ADS de la commune
 - affichée en mairie conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

14. Présentation du projet de zone de préemption ENS dans le Ried de la Zembs à Herbsheim / Rossfeld / Obenheim

Monsieur le Maire présente le projet de zone de préemption ENS dans le Ried de la Zembs Herbsheim / Rossfeld / Obenheim, par une projection de diaporama.

Le Conseil Municipal, prend :

ACTE du présent projet de présentation du projet de zone de préemption ENS dans le Ried de la Zembs Herbsheim / Rossfeld / Obenheim.

15. Communication et informations diverses

Plantations : Les arbres seront réceptionnés dans les prochains jours. Les agents communaux procéderont ensuite à leurs plantations aux endroits convenus.

Colis de Noël : Les membres du Conseil Municipal se retrouveront le vendredi 17 décembre 2021 à partir de 16h, pour constituer les colis de Noël. La distribution aux seniors sera faite le week-end du 18 et 19 décembre 2021.

Stationnement : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de régularisation pour la mise en place d'un marquage au sol d'interdiction de stationner devant les propriétés de M. et Mme HATTERMANN Eric – 20 rue de Strasbourg.

Armistice : Monsieur le Maire rappelle la cérémonie de l'armistice le 11 novembre 2021 à 11h. Les membres du Conseil Municipal sont invités à être présents dès 10h pour l'installation du vin d'honneur sous le préau de l'école.

Projet étudiants : une étudiante en classe de BTSa gestion et maîtrise de l'eau du lycée agricole d'Obernai, avec 2 autres étudiants a en charge un projet d'initiative et de communication avec un partenaire qui serait la commune. Ils souhaiteraient travailler sur un projet lié à un sentier pédagogique au bord de la partie restaurée du Hanfgraben. Un des étudiant était en stage au SDEA lors de la réfection du premier tronçon.

6 panneaux pédagogiques pourraient être mis en place sur le parcours.

Madame Lucy HUET s'inquiète sur l'insécurité routière dans le village (vitesse, stationnement, ...). Une réflexion globale va être menée et plusieurs idées ont été proposées.

Dates des prochaines séances :

Le mardi 21 Décembre 2021

La séance est prévue à 20h.

La séance est levée à 23h30.